

(1)

(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1873.

RÉVISION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (1).

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE II, CHAPITRE 1^{er}, DU COMPROMIS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION(2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

L'arbitrage, ou le choix des juges par les parties elles-mêmes, est une institution plus ancienne que les tribunaux ; elle a continué à subsister à côté d'eux avec des alternatives de faveur et de discrédit (3).

L'arbitrage volontaire a sa raison d'être : la nature même de la cause, les rapports de parenté des plaideurs, la nécessité d'une solution immédiate, des considérations diverses peuvent déterminer les parties à choisir elles-mêmes les juges d'une contestation qui n'intéresse qu'elles, d'un procès dont l'objet n'est pas d'ordre public. Il n'existe aucun motif d'interdire cette juridiction volontaire. L'intérêt social qui prescrit la création de tribunaux, juges forcés des causes repressives et des causes civiles qui touchent à l'ordre social, ne prohibe pas, en d'autres matières, les juges volontaires ; les tribunaux ne jugent les causes purement privées qu'à défaut d'entente entre les plaideurs sur le choix des juges.

L'arbitrage forcé, au contraire, est une contradiction juridique ; c'est la juxtaposition de la liberté et de la contrainte, c'est la destitution partielle de la

(1) Projet de loi, n° 84.

(2) La commission est composée de MM. THONISSEN, président, ORTS, DE NAEYER, DRUBBEL, DE ROSSIUS, JACOBS et DUPONT.

(3) MONGALVY, *Traité de l'arbitrage en matière civile et commerciale*. — DALLOZ, *Répertoire*, V° Arbitrage.

magistrature, jugée moins habile ou moins propre que les premiers venus à trancher certaines contestations.

Étendu à des matières nombreuses sous l'empire de la législation intermédiaire, l'arbitrage forcé a été restreint par nos codes aux différends entre associés. Le titre du Code de commerce, relatif aux sociétés, tel qu'il a été révisé par la Chambre, en supprime le dernier vestige.

Le projet de révision du Code de procédure ne s'occupe que de l'arbitrage volontaire, le seul qui subsistera désormais.

La faculté de choisir ses juges est limitée par deux des dispositions principales du projet :

1° Il est interdit de faire un compromis sur des contestations futures (art. 1^{er}, § 2) ;

2° Les arbitres statueront toujours comme amiables compositeurs (art. 8).

La validité de la *clause compromissoire*, de cette stipulation par laquelle les contractants s'engagent à soumettre au jugement d'arbitres les difficultés qui pourront naître à l'occasion de l'exécution du contrat, cette formule qui est de style dans les polices d'assurances, dans les actes de société, etc., est très-contestée aujourd'hui.

Il importe de prévenir de pareilles contestations dans l'avenir, en tranchant nettement la question.

Il semble, au premier abord, que la société n'a aucun intérêt à interdire de pareilles stipulations qui règlent, en temps non suspect, le moyen de trancher des différends futurs d'une nature essentiellement privée.

Il faut reconnaître cependant que la liberté reconnue aux parties de constituer une juridiction volontaire, n'est pas méconnue dès qu'on ne met aucun obstacle à cette constitution, au moment où elle devient utile, au moment où le procès vient à naître, et où l'on peut en préciser l'objet. Ce n'est qu'alors qu'elles peuvent parfaitement apprécier l'utilité de la substitution de l'arbitrage aux tribunaux, ce n'est qu'alors qu'elles recourent à l'assistance d'un conseil. Leur liberté est peut-être même mieux assurée, car trop souvent l'on signe les formules imprimées de polices d'assurances, l'on adhère aux statuts d'une société, sans se rendre un compte suffisant de la clause compromissoire. Il en sera surtout ainsi si la disposition qui fait, en tous cas et sans stipulation, des arbitres des juges d'équité, acquiert force de loi.

La seconde limite mise par le projet au droit de constituer des juridictions volontaires consiste dans l'interdiction de faire de ces arbitres des juges de strict droit. Quiconque veut être jugé par d'autres que les tribunaux, ne sera pas seulement jugé par d'autres hommes, il devra être jugé d'après d'autres règles, les règles de l'équité.

Ici, encore, l'on peut se demander quel intérêt général s'oppose à ce que des particuliers défèrent à d'autres particuliers le jugement de leurs contestations sans pour cela se soustraire à l'empire des lois ? N'est-ce pas là dénaturer l'arbitrage et, au lieu de ce qu'il doit être, une juridiction volontaire, rien de plus, rien de moins, en faire une juridiction affranchie de toutes règles, même quant au fond du droit ?

Le rapport de la commission extraparlamentaire justifie sa proposition en ces termes :

« Le compromis n'est réellement *utile* que si les arbitres sont dispensés des formalités judiciaires et affranchis de l'observation des règles du droit. La juridiction ordinaire des tribunaux présente *toutes les garanties désirables* d'une bonne justice. C'est à eux que les parties doivent nécessairement s'adresser, si elles entendent que la loi soit scrupuleusement observée pour le fond et pour la forme. Ce qui distingue, au contraire, la juridiction arbitrale, c'est la spontanéité de ses allures et la faculté de faire fléchir les règles du droit sous les considérations d'équité. »

Ces raisons ne nous ont pas paru décisives.

On comprend l'utilité de dispenser toujours les arbitres des formalités judiciaires ; on comprend encore la prohibition de l'appel des décisions arbitrales ; quand on veut recourir aux tribunaux en degré d'appel, ce n'est pas la peine d'y renoncer en première instance ; on comprend moins que, sous peine de renoncer à l'arbitrage, il faille nécessairement affranchir les arbitres de l'observation des règles de droit.

Si l'institution de l'arbitrage était maintenue dans un but d'intérêt général, les considérations relatives à son utilité et aux garanties que présentent les tribunaux seraient prépondérantes ; conservée par un sentiment de respect pour la volonté des individus, il semble qu'il faille laisser ceux-ci maîtres de tracer les règles suivant lesquelles il leur convient d'être jugés. L'arbitrage d'équité resterait la règle, l'arbitrage de strict droit serait l'exception.

En conséquence, votre commission estime qu'il y a lieu de modifier l'art. 8 en ce sens que, *sauf stipulation contraire dans le compromis*, les arbitres statueront comme amiables compositeurs. Elle adhère aux autres dispositions de l'article relatif à l'inobservation des formes de procédure et à l'absence de recours.

Ces principes posés, l'examen en détail du projet a été poursuivi article par article.

ART. 1 et 2. Adoptés sans observation.

ART. 3. Il importe de déterminer à partir de quelle date court le délai d'arbitrage. D'après l'art. 1007 du Code de procédure, le jour du compromis est le point de départ.

La commission extraparlamentaire ne paraît pas avoir voulu innover à cet égard ; mieux vaut l'exprimer que de le sous-entendre.

L'art. 3 est modifié comme suit :

« Le délai de l'arbitrage sera fixé par le compromis ; à défaut de fixation, il sera de trois mois, à dater du jour du compromis. Il pourra être prorogé de commun accord. »

ART. 4 et 5. Adoptés.

ART. 6. Bien que les termes *refus* et *déport* se trouvent réunis dans l'art. 1007 du Code de procédure, comme dans l'art. 6 du projet, il est préférable de supprimer l'un de ces deux termes synonymes. Le déport n'est autre chose que le refus de juger.

La commission propose la suppression du mot *refus*. Elle est d'avis que l'ordre des art. 3, 4, 5 devrait être interverti. L'art. 5 se rapporte à la constitution de l'arbitrage ; il devrait précéder l'art. 3, qui concerne sa durée. Il doit évidemment être antérieur à l'art. 4 qui traite de la révocation des arbitres et qui se relie directement aux art. 6 et 7 relatifs aussi à la cessation de l'arbitrage.

ART. 7. Le décès d'une des parties suspendra le délai d'arbitrage. L'art. 1013 du Code de procédure ajoutait : « pendant celui pour faire inventaire et délibérer. » Tel est évidemment le sens de l'art. 7 du projet ; dès que l'héritier a pris un parti, ou a laissé expirer les délais accordés par la loi pour en prendre un, le délai d'arbitrage reprend son cours.

ART. 8. En conformité des principes admis par votre commission, l'art. 8 serait rédigé de la manière suivante :

« Les arbitres ne sont astreints à aucune forme de procédure ; ils statuent, sauf disposition contraire, comme amiables compositeurs.

» Leur sentence n'est sujette à aucun recours, sauf ce qui est dit en l'art. 15 ci-après. »

ART. 9, 10, 11, 12, 13. Adoptés.

ART. 14, 15 et 16. La commission extraparlamentaire propose de remplacer le titre de la *requête civile* par un titre intitulé : *de la révision des jugements*, qui réduit les cas de révision aux suivants :

- 1° Ambiguïté du dispositif ;
- 2° Erreurs matérielles ;
- 3° Dispositions contradictoires ;
- 4° Décision *ultra petita* ou omission ;
- 5° Constatation de pièces fausses ;
- 6° Découverte de pièces décisives retenues par le fait de la partie ;
- 7° Absence de communication au ministère public.

Lorsqu'il s'agit de la révision, non d'un jugement, mais d'une sentence arbitrale, la commission réduit les cas de nullité à quatre.

a. Si elle a été rendue hors des termes du compromis ou sur choses non demandées.

Cela correspond à la décision *ultra petita*. Il n'est pas indispensable de prévoir l'omission, un nouveau compromis pouvant y pourvoir.

b. Si le compromis était nul ou expiré.

On comprend ici les nullités de fond et de forme et le cas où les arbitres n'ont plus de pouvoirs ; l'on peut alors considérer leur décision comme n'ayant pas plus de valeur que les jugements rendus par des magistrats après leur mise à la retraite.

c. Si la rédaction n'est pas conforme à l'art. 12, c'est-à-dire si elle ne contient pas la désignation des parties, l'indication de la réunion des arbitres, les conclusions, les motifs, un dispositif, la date et la signature de la majorité des arbitres.

C'est la nullité de forme.

d. S'il y a eu dol personnel de l'une des parties ou si la sentence a été rendue sur pièces qui, depuis, ont été reconnues fausses.

Cette dernière cause de nullité embrasse les nos 5 et 6 de l'énumération des cas de révision.

Les nos 1, 2 et 4, qui se rapportent à l'interprétation des décisions, peuvent être considérés comme des difficultés d'exécution, rentrant dans les termes de notre art. 14. C'est le tribunal qui a rendu la sentence arbitrale exécutoire, qui en sera juge. L'expiration vraisemblable du compromis ne permet plus de compter sur les arbitres pour trancher ces difficultés.

Il est préférable de le dire expressément et de rédiger l'art. 14 comme suit :

« La connaissance de l'exécution et de l'interprétation de la sentence appartiendra au même tribunal. »

Le n° 7 se rapporte à un cas qui ne peut se présenter dans l'arbitrage.

Mais, s'il n'y a pas lieu de prévoir ici tous les cas qui donnent lieu à la révision des jugements, il s'en faut que la rédaction de l'art. 15 soit satisfaisante.

Il ne prévoit pas le cas d'une sentence rendue pendant que le délai d'arbitrage est suspendu par le décès d'une des parties (art. 7), ou par un incident dont les arbitres ne peuvent connaître (art. 11).

Le terme *dol personnel*, emprunté à l'art. 480 du Code de procédure, a été condamné par la commission extraparlamentaire, lorsqu'elle s'est occupée de la révision des jugements. Voici comment elle s'exprime :

« Le n° 1 de l'art. 480 a été supprimé comme infiniment trop vague et pouvant engendrer l'arbitraire. Il n'est pas d'instance qui puisse être assurée contre une allégation de dol, inconsidérément lancée par le plaideur déçu dans son espoir. »

Pour rester conséquent, il faut substituer dans notre article les 5^e et 6^e cas de révision à ce terme si élastique de dol.

Enfin, l'ordre logique doit faire placer en première ligne le cas où le compromis est nul à raison de l'état des personnes ou de la nature des choses; il importe, à divers points de vue, de séparer cette nullité radicale des nullités de forme.

Afin de faire droit à ces diverses critiques, votre commission vous propose de rédiger l'art. 15 comme suit :

« Les parties pourront demander, devant le même tribunal, la nullité de la sentence arbitrale dans les cas suivants :

« 1° Si l'une au moins des parties était incapable de transiger ou si l'objet du litige n'était pas susceptible de transaction;

» 2° Si la sentence a été rendue hors des termes du compromis ou sur choses non demandées;

» 3° Si le délai d'arbitrage était suspendu ou expiré à la date de la sentence;

» 4° Si la rédaction du compromis n'est pas conforme à l'art. 2, ou celle de la sentence à l'art. 12;

« 5° Si la sentence a été rendue sur pièces ou témoignages qui depuis ont été reconnus faux, ou si depuis il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie. »

L'art. 16 couvre toutes les nullités indistinctement dès qu'un court laps de temps s'est écoulé. C'est trop généraliser; cette règle ne peut s'appliquer à la première cause de nullité, qui est d'ordre public. Il faut donc le modifier ainsi :

« Dans les cas des n° 2, 3 et 4 de l'article précédent, la demande en nullité ne pourra être formée que dans les trente jours à partir de la signification de la sentence.

» Dans le cas du n° 5, ce délai ne courra que du jour où les pièces auront été découvertes ou le faux reconnu. »

Art. 17. Adopté.

Votre commission vous propose l'adoption du projet ainsi modifié.

Le Rapporteur,
V. JACOBS.

Le Président,
THONISSEN.



Projet de loi amendé par la commission.

TITRE II.

DES MOYENS DE PRÉVENIR OU D'ÉTEINDRE LES PROCÈS.

CHAPITRE PREMIER.

DU COMPROMIS.

ARTICLE PREMIER.

Le compromis ne pourra avoir lieu qu'entre personnes capables de transiger, et sur les objets susceptibles de transaction.

Il est interdit de faire un compromis sur des contestations futures.

ART. 2.

Le compromis sera fait, soit par acte sous seing privé ou devant notaire, soit par déclaration insérée au procès-verbal des arbitres et signé des parties.

Il désignera l'objet du litige, les noms des arbitres et le tribunal de première instance au greffe duquel la minute de la sentence doit être déposée.

Le tout à peine de nullité.

ART. 3.

Les arbitres, s'il y a en a plusieurs, ne pourront être nommés qu'en nombre impair. Leur acceptation sera constatée par un procès-verbal ou par leur signature mise à la suite de l'acte de nomination.

ART. 4.

Le délai de l'arbitrage sera *fixé par le compromis*; à défaut de fixation, il sera de trois mois, à dater du jour du compromis.

Il pourra être prorogé de commun accord.

ART. 5.

Les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement des parties.

Ils pourront être récusés s'il survient, depuis le compromis, une des causes qui donnent lieu à la récusation des juges.

La demande en récusation sera portée au tribunal désigné dans le compromis.

ART. 6.

En cas de décès ⁽¹⁾, récusation admise, déport ou empêchement de l'un d'eux, le compromis cessera.

Le déport pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

ART. 7.

Le décès de l'une ou de l'autre des parties ne mettra pas fin au compromis.

Il suspendra le délai et les opérations de l'arbitrage.

ART. 8.

Les arbitres ne sont astreints à aucune forme de procédure; ils statuent, *sauf disposition contraire*, comme amiables compositeurs.

Leur sentence *n'est* sujette à aucun recours, sauf ce qui est dit en l'art. 13 ci-après.

ART. 9.

Les parties comparaitront en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Les pièces et mémoires respectivement communiqués seront remis aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

La partie qui sera en retard de les remettre dans le délai fixé par les arbitres sera sommée de le faire. A défaut de cette remise, les arbitres jugeront sur les seules pièces produites.

ART. 10.

Toute mesure d'instruction prescrite par les arbitres sera de plein droit exécutoire à l'égard des parties présentes.

A l'égard des parties non présentes, elle ne le sera qu'à dater du jour où la copie leur en aura été transmise par lettre recommandée.

ART. 11.

S'il est formé inscription de faux, ou s'il s'élève quelque incident dont les arbitres ne peuvent connaître, les parties seront délaissées à se pourvoir, et le délai de l'arbitrage reprendra son cours à partir du jugement de l'incident.

(1) La commission supprime le mot *refus*

ART. 12.

La sentence arbitrale constatera que les arbitres se sont réunis pour délibérer, et contiendra la désignation des parties, les conclusions, les motifs et le dispositif.

Elle sera datée et signée par tous les arbitres. Si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en feront mention et leurs signatures suffiront.

ART. 13.

La sentence sera rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal désigné dans le compromis.

A cet effet, la minute de la sentence et le compromis seront déposés, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

Les poursuites pour frais de dépôt et droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

ART. 14.

La connaissance de l'exécution et de l'interprétation de la sentence appartiendra au même tribunal.

ART. 15.

Les parties pourront demander, devant le même tribunal, la nullité de la sentence arbitrale, dans les cas suivants :

1° Si l'une au moins des parties était incapable de transiger ou si l'objet du litige n'était pas susceptible de transaction ;

2° Si la sentence a été rendue hors des termes du compromis, ou sur choses non demandées ;

3° Si le délai d'arbitrage était suspendu ou expiré à la date de la sentence ;

4° Si la rédaction du compromis n'est pas conforme à l'art. 2, ou celle de la sentence à l'art. 12 ;

5° Si la sentence a été rendue sur pièces ou témoignages qui depuis ont été reconnus faux, ou si depuis il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie.

ART. 16.

Dans les cas des n° 2, 3 et 4 de l'article précédent, la demande en nullité ne pourra être formée que dans les trente jours à partir de la signification de la sentence.

Dans le cas du n° 5, ce délai ne courra que du jour où les pièces auront été découvertes ou le faux reconnu.

ART. 17.

La demande en nullité suspendra l'exécution. Le jugement qui interviendra sur cette demande sera sujet aux voies de recours comme en matière ordinaire.
